



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 décembre 2025 18h00

Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Bourges

Nombre de membres en exercice	Présents	Excusé(s) sans pouvoir	Absent(s)	Pouvoir(s)	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
70	42	3	5	20	12 décembre 2025	12 décembre 2025

Présents : Mme Irène FELIX, M. Richard BOUDET, M. Jean-Louis SALAK, Mme Marie-Christine BAUDOUIN, M. Gérard SANTOSUOSSO, M. Jean-Marie VOLLOT, M. Patrick BARNIER, M. Bernard DUPERAT, Mme Bernadette GOIN-DEMAI, M. Alain MAZE, M. Denis POYET, Mme Corinne LEFEBVRE, Mme Catherine PALLOT, M. Marc STOQUERT, Mme Christine CHEZE-DHO, M. Olivier CABRERA, Mme Céline MADROLLES, Mme Catherine MENGUY, M. Renaud METTRE, M. Alex CHARPENTIER, M. Alain BOUQUIN, M. Jean-Pierre PIERRON, Mme France LABRO, M. Joël ALLAIN, M. Régis MAUTRÉ, M. Jean-Marc BARDI, Mme Zehira BEN AHMED, M. Philippe MERCIER, Mme Marcella MICHEL, Mme Valérie CHANTEFORT, M. Dominique GILLET, M. Pierre GUILLET, Mme Mélanie CELEGATO, Mme Béatrice FOURNIER, M. Christian JOLY, Mme Nicole HUBERT, M. Eric LE PAVOUX, Mme Gaëlle FLEURIER-LEFORT, M. Didier PRUDENT, M. Franck BRETEAU, Mme Nadine MOREAU, Mme Annie JACQUET

Excusés : M. Stéphane GARCIA, M. Fabrice ARCHAMBAULT, M. Philippe MOUSNY

Absents : M. Stéphane HAMELIN, Mme Alexia FRANQUES, Mme Justine SINGEOT, M. Thibaut RENAUD, M. Philippe DEBROYE

Excusé(s) avec pouvoir : M. Yann GALUT donne pouvoir à Mme Irène FELIX, M. Bruno FOUCHET donne pouvoir à M. Denis POYET, Mme Evelyne SEGUIN donne pouvoir à Mme Corinne LEFEBVRE, Mme Constance BONDUELLE donne pouvoir à M. Joël ALLAIN, M. Pierre-Henri JEANNIN donne pouvoir à Mme Christine PALLOT, Mme Magali BESSARD donne pouvoir à Mme Céline MADROLLES, M. Yannick BEDIN donne pouvoir à M. Alain BOUQUIN, M. Hugo LEFELLE donne pouvoir à M. Alex CHARPENTIER, Mme Nadia NEZLIQUI donne pouvoir à M. Olivier CABRERA, Mme Frédérique SOULAT donne pouvoir à M. Jean-Pierre PIERRON, Mme Sakina ROBINSON donne pouvoir à M. Jean-Marc BARDI, M. Mustapha MOUSALLI donne pouvoir à M. Renaud METTRE, Mme Marie-Hélène BIGUIER donne pouvoir à Mme France LABRO, M. Martial REBEYROL donne pouvoir à M. Philippe MERCIER, M. Ludwig SPETER-LEJEUNE donne pouvoir à M. Pierre GUILLET, Mme Elisabeth POL donne pouvoir à Mme Mélanie CELEGATO, M. Urbain NTARUNDENGA donne pouvoir à M. Richard BOUDET, Mme Valérie CHAPAT donne pouvoir à M. Dominique GILLET, Mme Christine DAGAUD donne pouvoir à M. Jean-Marie VOLLOT, Mme Yvonne KUCEJ donne pouvoir à M. Patrick BARNIER

Secrétaire de séance : Marc STOQUERT MEMBRE DU BUREAU

Président de séance : Irène FELIX PRESIDENTE

- AC_DEL2025_289 -

Eau. Fixation des redevances 2026

Rapporteur : Marc STOQUERT

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12 et suivants relatifs au service eau potable et à sa tarification ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la loi de finances pour 2024 adoptée le 21 décembre 2023, plus particulièrement les dispositions réformant les redevances « petit cycle de l'eau » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu la délibération du 5 novembre 2018 approuvant le règlement de Service Eau Potable ;

Vu la délibération du 15 novembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne instaurant les taux des nouvelles redevances pour consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau (eau pluviale et rivières, assainissement, eau potable), Transition Ecologique et Energies Renouvelables du 24 novembre 2025 ;

Considérant que les redevances d'eau potable couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution ;

Considérant que toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation ;

Considérant que le service est désormais assuré en régie sur l'ensemble du territoire communautaire, depuis la fin de délégation de service public sur la commune de Mehun-sur-Yèvre le 30 juin 2023 ;

Considérant que les enjeux de solidarité et d'équité conduisent à un tarif unique de l'eau à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, pour l'ensemble des usagers domestiques et assimilés ;

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de poursuivre pour sécuriser la ressource en eau et l'approvisionnement en eau, ainsi que les travaux de renouvellement des conduites d'adduction en eau potable pour notamment lutter contre les fuites et supprimer les branchements en plomb ;

Considérant que Bourges Plus soutient l'accès social à l'eau par une subvention versée au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ;

Considérant que toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ;

Considérant la proposition de ne pas augmenter les tarifs de l'eau, au regard notamment des subventions attendues de l'Agence de l'eau dans le cadre du Plan Résilience Eau ;

Considérant les exigences de sobriété en eau, facteur de maîtrise des factures d'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit.

- La contrevaieur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'Eau a fixé un tarif de base de la redevance consommation d'eau potable à 0,294 €/m³ pour l'année 2026 ;

Il est proposé les redevances hors taxes suivantes, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 :

1 - Frais de souscription d'un abonnement

Les frais de souscription d'un abonnement sont facturés : 30,73 € HT.

2 - Abonnement annuel au service de l'eau dû par tous les usagers (part fixe)

L'abonnement annuel pour l'accès au service d'eau se compose d'une part indépendante des caractéristiques du branchement et d'une part modulée selon la taille du branchement (diamètre nominal DN) correspondant à la location du compteur, propriété de Bourges Plus :

Taille du branchement	Part indépendante des caractéristiques du branchement	Part modulée selon la taille du branchement	Montant total de l'abonnement / an
DN 15 mm	26,05 € HT	10,82 € HT	36,87€ HT
DN 20 mm	26,05 € HT	14,06 € HT	40,11 € HT
DN 25 à DN 30 mm	26,05 € HT	30,45 € HT	56,50 € HT
DN 40 mm	26,05 € HT	47,67 € HT	73,72 € HT
DN 50 à DN65 mm	26,05 € HT	118,44 € HT	144,49 € HT
DN 80 mm	26,05 € HT	215,28 € HT	241,33 € HT
DN 100 mm	26,05 € HT	327,66 € HT	353,71 € HT
DN 150 mm	26,05 € HT	417,13 € HT	443,18 € HT

3 - Prix du m³ d'eau consommé, dû par tous les usagers (part variable, proportionnelle aux volumes d'eau consommés)

Le prix du m³ d'eau est fixé à 1,61 € / m³ HT.

4 – Option de relève manuelle

L'article 30 du règlement de service de l'eau permet à l'abonné de refuser la radio-relève, à condition de souscrire l'option relève manuelle.

Le tarif de la relève manuelle, s'ajoutant au tarif de l'abonnement, est fixé pour l'année à :

- 25 € HT jusqu'aux branchements de DN 25 mm inclus,
- 40 € HT pour les branchements au-delà de DN 25 mm.

5 - Redevance de l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource

A ce tarif s'ajoute la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, assise sur les m³ d'eau prélevés, perçue par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, et répercutée par Bourges Plus sur le prix du m³ d'eau. Cette redevance s'élève à 0,047 €/m³ facturé.

S'y ajouteront les deux nouvelles redevances, selon les taux délibérés par l'Agence de l'eau :

- la redevance de l'Agence de l'eau pour consommation d'eau potable,
- la redevance de l'Agence de l'eau pour performances des réseaux d'eau potable. |

Imputation(s) budgétaire(s) principale(s) :

- Budget : Eau
- Chapitre(s) ou chapitre(s)-opération : 070
- Autorisation de programme :

- Article(s) :

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, |

DECIDE

1. de fixer à 0,047 € HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
2. d'approuver les redevances d'eau potable ci-dessus énoncées, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance



**Marc STOQUERT
MEMBRE DU BUREAU**

La Présidente



Irène FELIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa notification ou de sa diffusion sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Diffusion sur le site internet
de la communauté d'agglomération le

29 DEC. 2025